

**Cour d'Appel de Colmar
Tribunal judiciaire de Strasbourg
7ème Chambre Correctionnelle**

Jugement prononcé le :
N° minute :
N° parquet :



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Strasbourg le QUATORZE
FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Présidente : Madame K [REDACTED] vice-présidente,

Assesseurs : Madame M [REDACTED], juge,
Monsieur E [REDACTED], magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame G [REDACTED], greffière, et de Monsieur L [REDACTED]
greffier en stage d'approfondissement professionnel,

En présence de Madame R [REDACTED], vice-procureur de la République,

A été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

PRÉVENU :

Nom : E [REDACTED]
né le [REDACTED] (Bas-Rhin)
de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

Comparant assisté de Maître DUJARDIN Héloïse avocate au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

- EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM (BAS-RHIN)
- EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSONS SANS LICENCE – BAS-RHIN, HAUT-RHIN ou MOSELLE, faits commis à SCHILTIGHEIM (BAS-RHIN) entre le 31 décembre 2021 et le 1er janvier 2022

PRÉVENU :

Nom : G

né le

de

Nationalité :

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre

Comparant assisté de Maître DUJARDIN Héloïse avocate au barreau de PARIS

Prévenu des chefs de :

- EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM (BAS-RHIN)
- EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSONS SANS LICENCE – BAS-RHIN, HAUT-RHIN ou MOSELLE, faits commis à SCHILTIGHEIM (BAS-RHIN) entre le 31 décembre 2021 et le 1er janvier 2022

PRÉVENU :

Nom : H

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

Comparant assisté de Maître DUJARDIN Héloïse avocate au barreau de PARIS

Prévenu des chefs de :

- EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM (BAS-RHIN)
- EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSONS SANS LICENCE – BAS-RHIN, HAUT-RHIN ou MOSELLE, faits commis à SCHILTIGHEIM (BAS-RHIN) entre le 31 décembre 2021 et le 1er janvier 2022

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de E et G et H et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DUJARDIN Héloïse, conseil de E [REDACTED] G [REDACTED] et H [REDACTED] a été entendue en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 14 février 2023 a été notifiée à E [REDACTED] le [REDACTED] par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

E [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à SCHILTIGHEIM, (BAS-RHIN), entre le 31/12//2021 et le 01/01/2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité un débit de boisson ou un commerce au détail d'eau de vie ou de spiritueux, sans autorisation. faits prévus par ART.147 AL.1 1°, ART.33 AL.1 LOI DU 26/07/1900. ART.7 2° LOI DU 01/06/1924. ART.L.3332-5 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.147 AL.1 LOI DU 26/07/1900.
- D'avoir à SCHILTIGHEIM, (BAS-RHIN), entre le 01/01/2021 et le 01/01/2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, intentionnellement, exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en l'espèce en exerçant l'activité d'organisateur d'événements en se soustrayant à l'obligation de requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou des entreprises, ou au registre du commerce et des sociétés en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale. Faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM reprochés à E [REDACTED] constituent en réalité les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 31 décembre 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à E [REDACTED] sous la prévention de :

- EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis entre le 31 décembre 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM
- EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSONS SANS LICENCE - BAS-RHIN, HAUT-RHIN OU MOSELLE, faits commis entre le 31 décembre 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM

sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier, qu'il convient de prononcer une peine d'emprisonnement de **TROIS MOIS** et ce, afin d'assurer la protection de la société et de prévenir la commission de l'infraction.

E [REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal. Il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Les circonstances de l'infraction, la personnalité, la situation familiale, sociale et professionnelle de E [REDACTED] justifient qu'il soit **sursis totalement** à l'exécution de cette peine afin de sanctionner l'auteur, de le dissuader de réitérer des comportements délictueux par le risque d'un emprisonnement, tout en favorisant son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Il résulte par ailleurs des éléments du dossier ainsi que des déclarations faites à l'audience qu'une peine d'amende doit être prononcée.

L'article 132-20 alinéa 2 du code pénal dispose que le montant de l'amende se détermine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en tenant compte des ressources et des charges de ce dernier.

Ainsi, l'ensemble de ces éléments nécessite le prononcé d'une peine d'amende de **MILLE EUROS**.

Enfin, E [REDACTED] demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire. Au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir ne pas faire droit à cette demande.

Une convocation à l'audience du 14 février 2023 a été notifiée à G [REDACTED] [REDACTED] le 4 octobre 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

G [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à SCHILTIGHEIM, (BAS-RHIN), entre le 31/12/2021 et le 01/01/2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité un débit de boisson ou un commerce au détail d'eau de vie ou

de spiritueux, sans autorisation. Faits prévus par ART.147 AL.1 1°, ART.33 AL.1 LOI DU 26/07/1900. ART.7 2° LOI DU 01/06/1924. ART.L.3332-5 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.147 AL.1 LOI DU 26/07/1900.

- D'avoir à SCHILTIGHEIM, (BAS-RHIN), entre le 01/01/2021 et le 01/01/2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, intentionnellement, exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en l'espèce en exerçant l'activité d'organisateur d'événements en se soustrayant à l'obligation de requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou des entreprises, ou au registre du commerce et des sociétés en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM reprochés à G [REDACTED] constituent en réalité les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 31 décembre 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à G [REDACTED] sous la prévention de :

- EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSONS SANS LICENCE - BAS-RHIN, HAUT-RHIN OU MOSELLE, faits commis entre le 31 décembre 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM
- EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis entre le 31 décembre 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM

sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier, qu'il convient de prononcer une peine d'emprisonnement de **TROIS MOIS** et ce, afin d'assurer la protection de la société et de prévenir la commission de l'infraction.

G [REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal. Il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Les circonstances de l'infraction, la personnalité, la situation familiale, sociale et professionnelle de G [REDACTED] justifient qu'il soit **sursis totalement** à

l'exécution de cette peine afin de sanctionner l'auteur, de le dissuader de réitérer des comportements délictueux par le risque d'un emprisonnement, tout en favorisant son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Il résulte par ailleurs des éléments du dossier ainsi que des déclarations faites à l'audience qu'une peine d'amende doit être prononcée.

L'article 132-20 alinéa 2 du code pénal dispose que le montant de l'amende se détermine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en tenant compte des ressources et des charges de ce dernier.

Ainsi, l'ensemble de ces éléments nécessite le prononcé d'une peine d'amende de **MILLE EUROS**.

Enfin, G [REDACTED] demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire. Au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir faire droit à cette demande.

Une convocation à l'audience du 14 février 2023 a été notifiée à H [REDACTED] le 3 octobre 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

H [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à SCHILTIGHEIM, (BAS-RHIN), entre le 31/12/2021 et le 01/01/2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité un débit de boisson ou un commerce au détail d'eau de vie ou de spiritueux, sans autorisation, faits prévus par ART.147 AL.1 1°, ART.33 AL.1 LOI DU 26/07/1900. ART.7 2° LOI DU 01/06/1924. ART.L.3332-5 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.147 AL.1 LOI DU 26/07/1900.
- D'avoir à SCHILTIGHEIM, (BAS-RHIN), entre le 01/01/2021 et le 01/01/2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, intentionnellement, exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en l'espèce en exerçant l'activité d'organisateur d'événements en se soustrayant à l'obligation de requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou des entreprises, ou au registre du commerce et des sociétés en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale. Faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 1er janvier 2021 et le

[REDACTED]

1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM reprochés à H [REDACTED] constituent en réalité les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 31 décembre 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à H [REDACTED] sous la prévention de :

- EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSONS SANS LICENCE - BAS-RHIN, HAUT-RHIN OU MOSELLE, faits commis entre le 31 décembre 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM
- EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis entre le 31 décembre 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM

sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier, qu'il convient de prononcer une peine d'emprisonnement de **TROIS MOIS** et ce, afin d'assurer la protection de la société et de prévenir la commission de l'infraction.

H [REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal. Il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Les circonstances de l'infraction, la personnalité, la situation familiale, sociale et professionnelle de H [REDACTED] justifient qu'il soit **sursis totalement** à l'exécution de cette peine afin de sanctionner l'auteur, de le dissuader de réitérer des comportements délictueux par le risque d'un emprisonnement, tout en favorisant son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Il résulte par ailleurs des éléments du dossier ainsi que des déclarations faites à l'audience qu'une peine d'amende doit être prononcée.

L'article 132-20 alinéa 2 du code pénal dispose que le montant de l'amende se détermine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en tenant compte des ressources et des charges de ce dernier.

Ainsi, l'ensemble de ces éléments nécessite le prononcé d'une peine d'amende de **MILLE EUROS**.

Enfin, H [REDACTED] demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire. Au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir ne pas faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de E [REDACTED] G [REDACTED] et H [REDACTED]

Requalifie les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM reprochés à E [REDACTED] [REDACTED] en EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 31 décembre 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM, faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

Déclare E [REDACTED] coupable des faits qui lui sont ainsi reprochés ;

Pour les faits de EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSONS SANS LICENCE - BAS-RHIN, HAUT-RHIN OU MOSELLE commis entre le 31 décembre 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM

Pour les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 31 décembre 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM

Condamne E [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Vu l'article 132-31 alinéa 1 du code pénal,

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne E [REDACTED] au paiement d'une amende de mille euros (1000 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise E [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Rejette la demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de E [REDACTED] de la condamnation prononcée ;

Requalifie les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM reprochés à G [REDACTED] en EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 31 décembre 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM, faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

Déclare G [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSONS SANS LICENCE - BAS-RHIN, HAUT-RHIN OU MOSELLE commis entre le 31 décembre 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM

Pour les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 31 décembre 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM

Condamne G [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Vu l'article 132-31 alinéa 1 du code pénal,

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne G [REDACTED] au paiement d'une amende de mille euros (1000 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise G [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de G [REDACTED] de la condamnation prononcée :

Requalifie les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 1er janvier 2021 au 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM reprochés à H [REDACTED] en EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 31 décembre 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM, faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

Déclare H [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSONS SANS LICENCE - BAS-RHIN, HAUT-RHIN OU MOSELLE commis entre le 31 décembre 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM

Pour les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 31 décembre 2021 et le 1er janvier 2022 à SCHILTIGHEIM

Condamne H [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Vu l'article 132-31 alinéa 1 du code pénal,

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne H [REDACTED] au paiement d'une amende de mille euros (1000 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise H [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Rejette la demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de H [REDACTED], de la condamnation prononcée :

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- G [REDACTED] ;
- E [REDACTED] ;
- H [REDACTED] ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente, [REDACTED] et la greffière, [REDACTED].

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

